

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Albert
59 0000
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
S.A.R.L.	S.A.R.L.
APH	APH
123 RUE DE TOURCOING	123 RUE DE TOURCOING
59100 ROUBAIX	59100 ROUBAIX

Número RCS : ROUBAIX - TOURCOING 5 <41299/2000800533>
 =====
 Pièces déposées le 22/06/2000 Numéro : 0002458
 =====
 P.V. D'ASSEMBLEE du 17/04/2000
 - TRANSFERT DU SIEGE
 - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
 - AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO
 - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
 ANCIEN SIEGE : 27/35 AVENUE VICTOR HUGO 59300
 AUBERVILLIERS
 =====
 LISTE SIEGES SOCIAUX ANTER. 05/05/2000
 =====
 STATUTS MIS A JOUR 17/04/2000
 =====

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

APH

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs

Siège social : 87/95 avenue Victor HUGO
93300 AUBERVILLIERS

RCS BOBIGNY B 417 631 421

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 17 AVRIL 2000

- I -

L'an deux mil, le dix-sept avril à dix heures.

Les associés de la société **APH**, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 F divisé en 600 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Hervé FLAMENT**, associé gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 600 parts sociales, soit la totalité du capital.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- 1°- le rapport présenté par la gérance,
- 2°- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- 3°- la feuille de présence de l'assemblée.
- 4°- les copies des lettres de convocation.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Handwritten signature: B FH

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- III -

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Délibérations du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Transfert du siège social à ROUBAIX
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Modification et extension de l'objet social
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts
- Augmentation de capital par incorporation de réserves
- Conversion du capital en Euros
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoir pour effectuer les formalités
- Questions diverses.

Délibérations du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Désignation du commissaire à la transformation
- Pouvoir pour effectuer les formalités

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

- IV -

Délibérations du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A ROUBAIX

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social à ROUBAIX (59100)- 129 rue de Tourcoing.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 FH

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4
DES STATUTS**

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« Le siège social est fixé :

87/95 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu que par décision collective extraordinaire des associés. »

Nouvelle rédaction :

« Le siège social est fixé :

129 rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu que par décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION ET EXTENSION DE L'OBJET
SOCIAL**

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, de modifier et d'étendre l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- L'import-export, le négoce, l'achat et la vente de toutes marchandises, et notamment de tous textiles, jouets, accessoires et articles de bagagerie,
- L'activité de centrale d'achat,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés,

B FH

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale, la prestation de tous services utiles aux entreprises
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

« La société a pour objet :

- La prise de participation, ainsi que l'activité de centrale d'achats, et toutes prestations de services,
- Et d'une manière générale toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet de la société, ou tout autre objet similaire ou connexe. »

Nouvelle rédaction :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- L'import-export, le négoce, l'achat et la vente de toutes marchandises, et notamment de tous textiles, jouets, accessoires et articles de bagagerie,
- L'activité de centrale d'achat,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés,
- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale, la prestation de tous services utiles aux entreprises
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.»

FDH

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide, à compter de ce jour, d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 60.000 F, pour le porter à 531.325,17 F par incorporation au capital d'une somme de 471.325,17 F prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est effectuée par la modification de la valeur nominale des parts sociales, qui passe de 100 F à 885,54195 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, de convertir le capital de 531.325,17 F ainsi obtenu, en euros, à savoir 81.000 Euros.

En conséquence, la valeur nominale de chacune des 600 parts sociales est de 135 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

En conséquence, l'assemblée générale, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société de quatre cents (400) actions de la S.A. TEXTI ACCESSOIRES, évalués à un montant global de 60.000 Francs, savoir :

- | | |
|---|----------|
| ▪ Monsieur Hervé FLAMENT, 80 actions représentant un apport de | 12.000 F |
| ▪ Monsieur Alain SOUFFIR, 160 actions représentant un apport de | 24.000 F |
| ▪ Monsieur Patrick UZAN, 160 actions représentant un apport de | 24.000 F |

Le capital social a été fixé à 60.000 F, divisé en 600 parts de 100 F chacune entièrement libérées et attribuées aux apporteurs comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| ▪ A Monsieur Hervé FLAMENT,
Cent vingt parts numérotées de 1 à 120, ci | 120 parts |
| ▪ A Monsieur Alain SOUFFIR,
Deux cent quarante parts numérotées de 121 à 360, ci | 240 parts |
| ▪ A Monsieur Patrick UZAN,
Deux cent quarante parts numérotées de 361 à 600 , ci | 240 parts |

18 FH

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2. Lors d'une assemblée générale mixte en date du 17 avril 2000, le capital a été augmenté de 60.000 F à 531.325,17 F par incorporation d'une somme de 471.325,17 F prélevée sur le poste « Autres réserves » et ce par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales portées de 100 F à 885,54195 F.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros et fixé ainsi à 81.000 Euros divisé en 600 parts sociales de 135 Euros chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT UN MILLE EUROS (81.000 Euros). Il est divisé en 600 parts sociales d'une valeur de 135 Euros chacune, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| ▪ A Monsieur Hervé FLAMENT,
Cinq cent quarante parts numérotées de 1 à 540, ci | 540 parts |
| ▪ A Madame Sylvie FLAMENT, née FOSTIER
Soixante parts numérotées de 541 à 600, ci | 60 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital 600 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : POUVOIR POUR EFFECTUER LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

Délibérations du ressort de l'assemblée générale ordinaire

NEUVIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

L'assemblée générale nomme, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 :

La société FIDULOR, sise à PARIS (75012) – 65 rue de Bercy, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 970 504 643.

L'assemblée générale nomme également, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée des fonctions du commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Benoît LECLERC demeurant à BOIS GUILLAUME (76230) – 71 rue Moïse Bloch.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B FH

FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DIXIEME RESOLUTION :

DESIGNATION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

En vue de la transformation en société par actions simplifiée et en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale désigne à l'unanimité en qualité de commissaire à la transformation la société FIDULOR, sise à PARIS (75012) – 65 rue de Bercy.

Le commissaire à la transformation sera chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi que de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée à l'article 69 alinéa 3 de la loi de 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION :

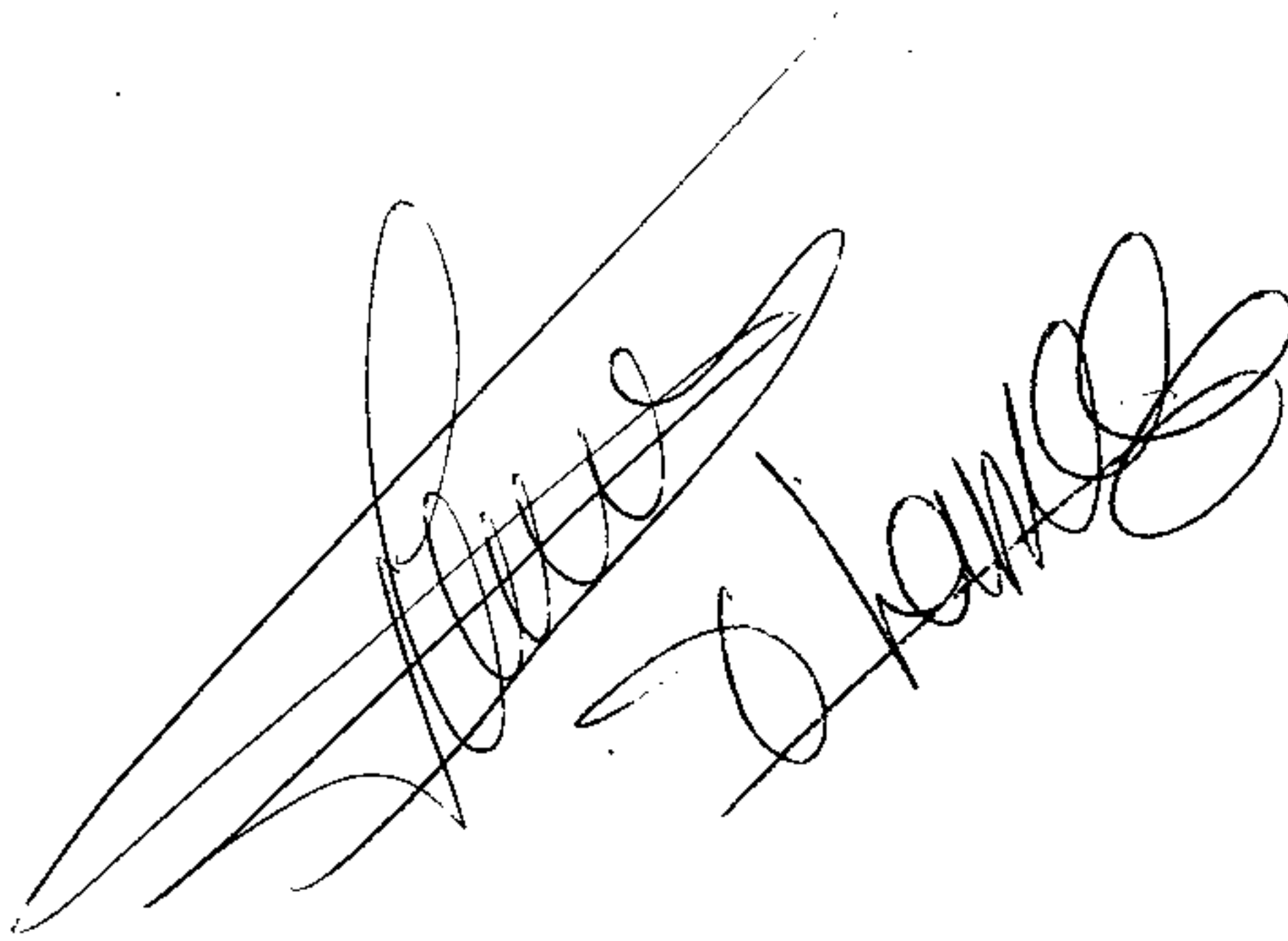
POUVOIR POUR EFFECTUER LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les associés présents.



PAR **DUPLICATA**

MINISTRE DE L'INTERIEUR - LEVÉ À LA FISCALITE

ANDERLY-LEZ-LILLE - WILLE LE **18 MAI 2000**

n° 74/volume 7. DEP. 118/2

REQU **Francs** Huit cent quarante

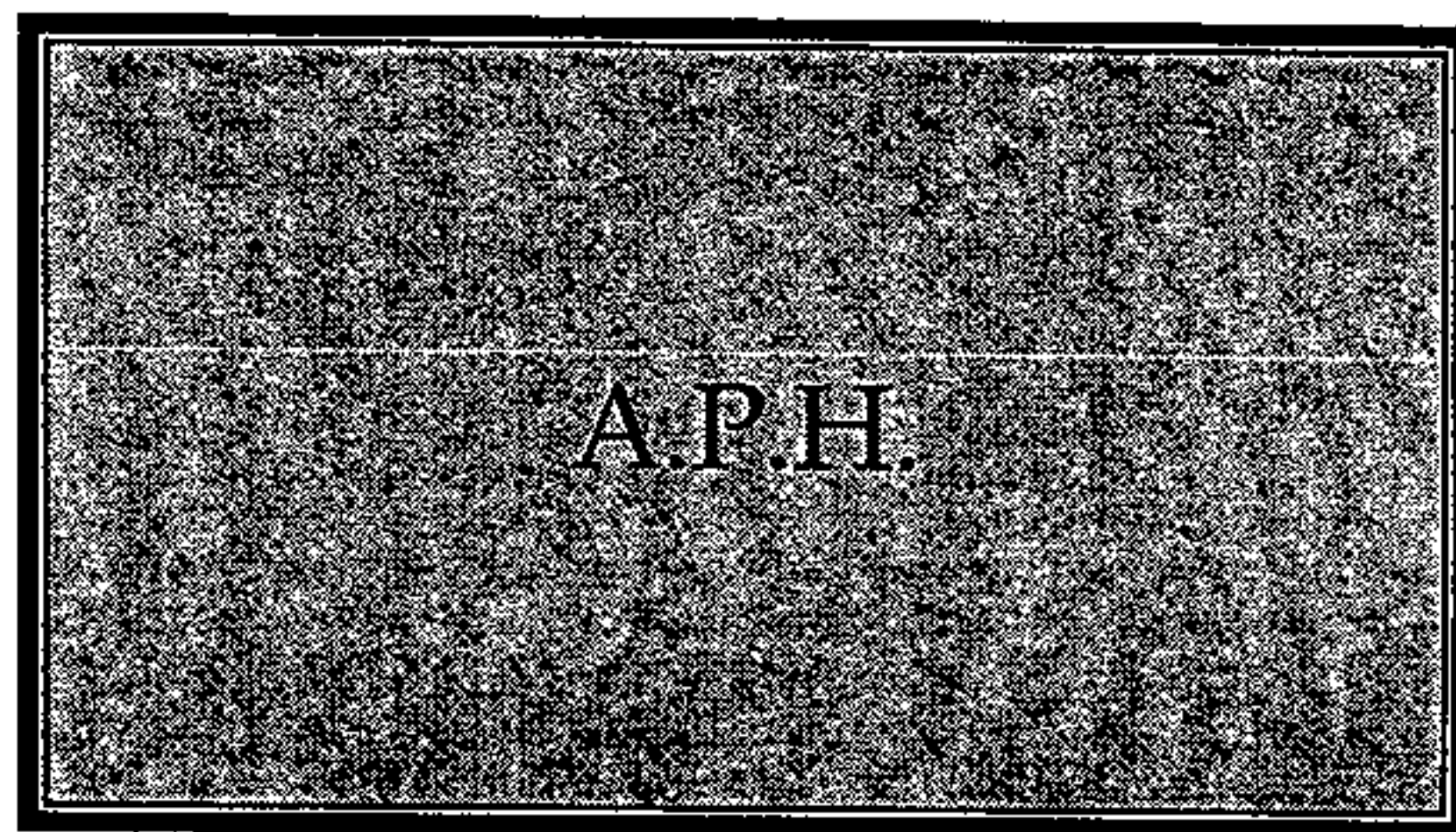
Francs Mille cinq cent

SIGNATURE : **M. ROBERT**

Receveur Principal



FACE ANNULÉE Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958



certifié
conforme
Q. Germain
[Signature]

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital : 81.000 Euros

**Siège social : 129 rue de Tourcoing
59100 - ROUBAIX**

STATUTS MIS A JOUR LE 17 AVRIL 2000

B FH

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une S.A.R.L. qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- L'import-export, le négoce, l'achat et la vente de toutes marchandises, et notamment de tous textiles, jouets, accessoires et articles de bagagerie,
- L'activité de centrale d'achat,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés,
- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale, la prestation de tous services utiles aux entreprises
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

S.A.R.L. A.P.H.

Tous les actes, et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettre, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social et de la date, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.

P FH

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

3

Le siège social est fixé :

129 rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX

Il ne pourra être transféré en tout autre lieu que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

Cette durée pourra être réduite par dissolution anticipée de la société, ou prorogée dans les conditions fixées par la Loi et par les présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société de quatre cents (400) actions de la S.A. TEXTI ACCESSOIRES, évalués à un montant global de 60.000 Francs, savoir :

- | | |
|---|----------|
| ▪ Monsieur Hervé FLAMENT, 80 actions représentant un apport de | 12.000 F |
| ▪ Monsieur Alain SOUFFIR, 160 actions représentant un apport de | 24.000 F |
| ▪ Monsieur Patrick UZAN, 160 actions représentant un apport de | 24.000 F |

Le capital social a été fixé à 60.000 F, divisé en 600 parts de 100 F chacune entièrement libérées et attribuées aux apporteurs comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| ▪ A Monsieur Hervé FLAMENT,
Cent vingt parts numérotées de 1 à 120, ci | 120 parts |
| ▪ A Monsieur Alain SOUFFIR,
Deux cent quarante parts numérotées de 121 à 360, ci | 240 parts |
| ▪ A Monsieur Patrick UZAN,
Deux cent quarante parts numérotées de 361 à 600, ci | 240 parts |

 FH

2. Lors d'une assemblée générale mixte en date du 17 avril 2000, le capital a été augmenté de 60.000 F à 531.325,17 F par incorporation d'une somme de 471.325,17 F prélevée sur le poste « Autres réserves » et ce par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales portées de 100 F à 885,54195 F.

Lors de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros et fixé ainsi à 81.000 Euros divisé en 600 parts sociales de 135 Euros chacune.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT UN MILLE EUROS (81.000 Euros). Il est divisé en 600 parts sociales d'une valeur de 135 Euros chacune, savoir :

▪ A Monsieur Hervé FLAMENT,	
Cinq cent quarante parts numérotées de 1 à 540, ci	540 parts
▪ A Madame Sylvie FLAMENT, née FOSTIER	
Soixante parts numérotées de 541 à 600, ci	60 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	600 parts »

ARTICLE 8

DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collectives ordinaires des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après,

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

P FH

ARTICLE 9

AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois, par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après, pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports, choisi par les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

2J
H

IS B /

P FH

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe, du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée, en société d'une autre forme n'exigeant pas de capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 10

NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11

DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, notamment, toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il ne sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toute exonération fiscale, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

[Signature]

[Signature] FH

Le titre de chaque société résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieures et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

B FH

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution de racheter, lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, paragraphe II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en ce cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs et à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

IS B

B FH

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit des personnes autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayant droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9, paragraphe II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit de ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

T.C. B. L.

B. FH

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

ARTICLE 13

DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un de ses associés, ses héritiers et ayants droit en cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

[Signature]

[Signature] FH

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants, ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ne s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16

GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par :

Monsieur Hervé FLAMENT

pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

II - Conformément à la Loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

20

PS
IS

BSH

L'opposition par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposés aux tiers, ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel de biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage. Outre l'action en réparation du préjudice, subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

JS
B

BFF

ARTICLE 18

REVOCATION - DEMISSION

DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quel que motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société dans une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

PU

FH

IS

FZ

PS FH

ARTICLE 19

REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20

NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

IS
B

B FH

ARTICLE 22

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- La réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- Le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,
- La modification directe ou indirecte de l'objet social,
- La modification de l'objet social,
- La transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après,
- La division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- La modification des conditions de leur cession ou transmission,
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- L'absorption, au même titre que fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires apportant des modifications aux statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

U
H

SS
K

B FH

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan des deux premiers exercices. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de Francs.

ARTICLE 23

MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

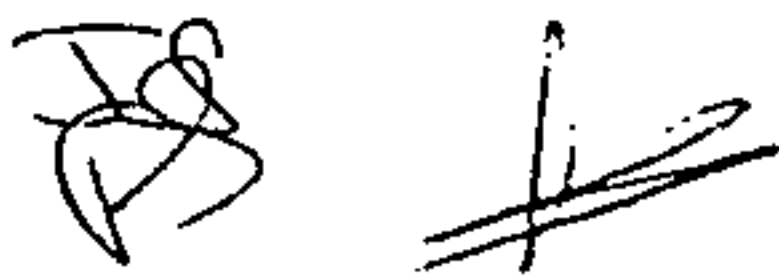
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.




Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24

VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés; sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25

PROCES - VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constituée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il n'en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

SS PK

BS FH

ARTICLE 26

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ARTICLE 27

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi de 1966.

Le ou les commissaires aux comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ordinaire.

APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

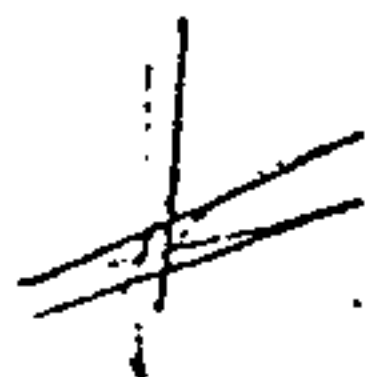
L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

RU

H

SS

PB



PB FH

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28

EXERCICE SOCIAL

L'exercice couvre la période du 1er janvier au 31 décembre

Par exception, le premier exercice débutera le 20 janvier 1998 au 31 décembre 1998

ARTICLE 29

INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition, de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Pu

FH

IS
B

B FH

ARTICLE 30

TITRE IX
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 31

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L' UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES
INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet, desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

T - 44

PS FH

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan, à un compte spécial.

Pu

H

AS A

B.F.H

ARTICLE 33

PAIEMENT DES DIVIDENDES

PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répartition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties, mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 34

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société comporte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations.

PU

H

IS
[Signature]

BFH

TITRE VII - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35

PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de plus de la moitié du capital, la gérance, et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 36

DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelle que cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication; mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision en justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

AS FH

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée au tiers, ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 37

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Siège social.

Pu

FH

JS





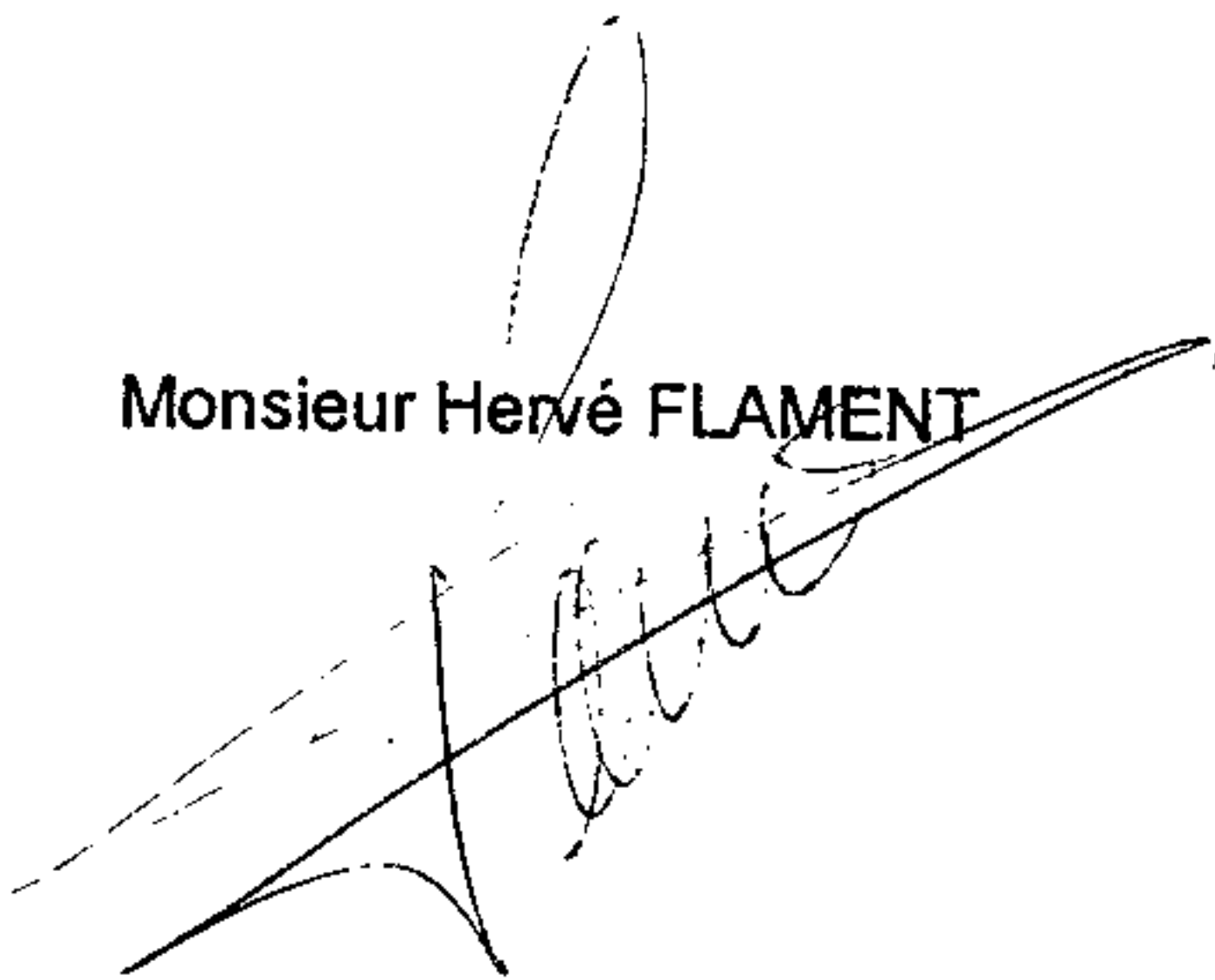
ARTICLE 38

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés aux comptes des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

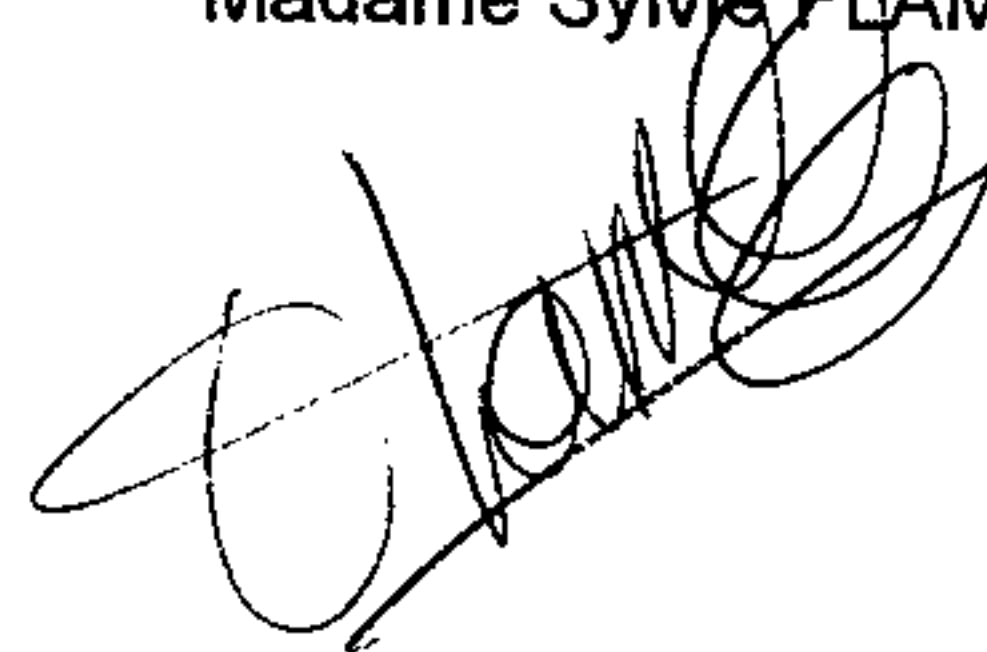
FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES.

FAIT A PARIS; LE 30 MARS 1998

Monsieur Hervé FLAMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé', written over a horizontal line.

Madame Sylvie FLAMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie', written over a horizontal line.

DFH

APH

S.A.R.L. au capital de 81.000 Euros

Ancien siège social : 87/95 avenue Victor Hugo - 93300 AUBERVILLIERS

Nouveau siège social : 129 rue de Tourcoing - 59100 ROUBAIX

RCS BOBIGNY B 417 631 421

**LISTE
DES ANCIENS SIEGES
DE LA SOCIETE APH**

Du 20.01.1998 au 18.03.1998

7 et 9 rue Pelée
75011 PARIS

Du 18.03.1998 au 17.04.2000

87-95 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS

A compter du 17.04.2000

129 rue de Tourcoing
59100 ROUBAIX

Le 05/05 2000

A ROUBAIX

Monsieur Hervé FLAMENT
Gérant

